

Article 6.22 bis - Navigation au droit des engins flottants au travail ou des bateaux échoués ou coulés, et des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte

[English](#) |



Des prescriptions régionales ou nationales sont possibles en vertu des dispositions du Chapitre 9

Il est interdit de passer au droit des [bateaux](#) visés à l'[article 3.25](#) du côté où ils montrent le [feu rouge](#) ou les feux rouges prescrits à l'[article 3.25](#), paragraphe 1 b) et d), ou le panneau A.1 ([annexe 7](#)), le ballon rouge ou le pavillon rouge prescrits à l'[article 3.25](#), paragraphe 1 b) et d), ou de passer au droit des [bateaux](#) visés à l'[article 3.34](#) du côté où ils montrent les deux feux rouges ou les deux ballons noirs prescrits au paragraphe 2 a) de l'[article 3.34](#).